

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1959.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du Code civil relatif aux **dons ou legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles** faits à un **successible** sans obligation de rapport en nature.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 101, 318 et in-8° 58.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 866 du Code civil est ainsi modifié :

« Lorsque le don ou le legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles, fait sans obligation de rapport en nature, à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent... (*Le reste de l'alinéa sans changement.*) »

Art. 2.

La présente loi a un caractère interprétatif. Elle s'appliquera aux successions déjà ouvertes lors de sa promulgation, à condition que le partage de ces successions ne soit pas déjà devenu définitif à la suite d'un contrat ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1959.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.